

lui payer \$10.00 par mois à la condition que ses deux autres frères en firent autant.

Le défendeur plaide que depuis la convention qu'il a faite avec son père la condition de celui-ci est changée; qu'alors il était séparé d'avec sa femme, mais que maintenant il est retourné vivre avec elle et que cette dernière a un revenu personnel amplement suffisant pour faire vivre son mari convenablement; que, de plus, la position du défendeur s'est également modifiée depuis la dite convention; qu'alors il résidait à Toronto où ses dépenses étaient moindres, tandis que maintenant, il vit à Montréal où ses dépenses légitimes et ses obligations ont considérablement augmenté.

La cour Supérieure, (Bruneau, J.), a renvoyé l'action du demandeur par les considérants suivants:

"Considérant qu'il est parfaitement établi que les parties, par cette convention du 17 juin 1905, ont entendu régler exclusivement l'obligation légale d'aliments existant entre elles en vertu de l'article 166 du Code civil;

"Considérant que le montant de la pension alimentaire, ainsi déterminé par cet écrit du 17 juin 1905, est susceptible, en vertu de l'article 170 du Code civil, de toutes les modifications que peut entraîner les changements d'état, de condition, de fortune, et de besoin de l'une ou de l'autre des parties; que ce montant peut être augmenté ou diminué, le mode de prestation être transformé, suivant les changements survenus ou d'après les circonstances nouvelles, le débiteur peut même être complètement déchargé de l'obligation de la pension alimentaire;

"Considérant que la règle qui déclare que les conventions tiennent lieu de la loi à ceux qui les ont faites ne s'applique pas à être la dette alimentaire, et que quand bien même elle serait fixée par une convention comme dans le cas en la présente cause, elle n'en resterait pas moins as-